



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg
Registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance publique du 20 décembre 2012

Annonce publique: 14 décembre 2012

Convocation des conseillers: 14 décembre 2012

Présents:

André POORTERS, bourgmestre

Camille WEILAND et Marco BERMES, échevins

Willy HOFFMANN, Gerard LEUCHTER, Malou POOS-STEICHEN, Bob RIES, Steve SCHNEIDERS, Nicolas VESQUE, conseillers

Steph HOFFARTH, secrétaire communal

Absent(s):

a) excusé(s): ./.

b) sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour: N° 11

Fixation de la redevance assainissement

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu notre règlement communal "Kanalreglement" du 14 avril 1961, approuvé par arrêté grand-ducal du 24 mai 1961;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Revu la délibération du conseil communal du 15 janvier 2010, point de l'ordre du jour no 3b), portant modification et fixation de la redevance assainissement, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 2010, réf. 4.0042 (8854);

Vu la lettre du 18 mars 2011 de l'Administration de la Gestion de l'Eau, réf. DIR-13673/11, concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture;

Entendu le collège échevinal proposant d'ajuster l'article 1^{er} portant sur la partie fixe de la redevance assainissement;

Considérant que la partie variable de la redevance ne supporte pas de modifications;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de réduire le tarif de la partie fixe de 40 € par EHm par an à 36 € par EHm par an et d'adapter les valeurs EHm à appliquer par groupe ou activité, le tout avec effet au 1^{er} janvier 2013;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2013 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

.../...

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: 36,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne (EHm)	
population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation
hôpitaux, cliniques, maisons de soins	2	EHm / lit
écoles (sans internats)	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
cantines scolaires, maisons relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
piscines couvertes	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
piscines à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
hôtels et auberges (sans la partie restaurant)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
résidences secondaires	2,5	EHm / unité
gîtes ruraux	2,5	EHm / unité
campings (sans la partie restaurant, piscine)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
administrations, services cabinets de médecins, magasins et boutiques	0,2	EHm / tranche de 5 employés*
restaurants (sans la partie hôtel, resp. auberge)	5	EHm / tranche de 25 chaises
cafés et salons de consommation	4	EHm / tranche de 25 chaises
épicerie, petits commerces	2,5	EHm / tranche de 5 employés*
boucheries, poissonneries, boulangeries et pâtisseries	5	EHm / tranche de 5 employés*
salons de coiffure	4	EHm / tranche de 5 employés*
lavages automatiques de voitures	10	EHm / unité
garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	10	EHm / tranche de 5 employés*
distilleries d'alcool	0,5	EHm / tranche de 1000 litres d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* patron et personnel auxiliaire – sans distinction du statut professionnel

b) secteur industriel: 36,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 4 EHm pour le local de stockage de lait

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

.../...

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 4 EHm
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 36,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole :
- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.
 - 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
 - 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le point a) de l'article 1^{er} du règlement-taxe modifié du 25 mars 2004 portant modification des taxes de canalisation et de raccordement à la canalisation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

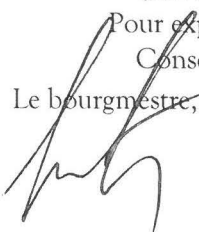
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 21 janvier 2013

Le bourgmestre,

le secrétaire communal,




Règlements communaux

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la décision ci-dessous est portée à la connaissance du public :

Par délibération du 20 décembre 2012, le conseil communal a décidé d'ajuster à partir du 1^{er} janvier 2013 la partie fixe de la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées, comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: 36,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suitant :

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne (EHm)	
population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation
hôpitaux, cliniques, maisons de soins	2	EHm / lit
écoles (sans internats)	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
cantines scolaires, maisons relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
piscines couvertes	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
piscines à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
hôtels et auberges (sans la partie restaurant)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
résidences secondaires	2,5	EHm / unité
gîtes ruraux	2,5	EHm / unité
campings (sans la partie restaurant, piscine)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
administrations, services cabinets de médecins, magasins et boutiques	0,2	EHm / tranche de 5 employés*
restaurants (sans la partie hôtel, resp. auberge)	5	EHm / tranche de 25 chaises
cafés et salons de consommation	4	EHm / tranche de 25 chaises
épiceries, petits commerces	2,5	EHm / tranche de 5 employés*
boucheries, poissonneries, boulangeries et pâtisseries	5	EHm / tranche de 5 employés*
salons de coiffure	4	EHm / tranche de 5 employés*
lavages automatiques de voitures	10	EHm / unité
garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	10	EHm / tranche de 5 employés*
distilleries d'alcool	0,5	EHm / tranche de 1000 litres d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* patron et personnel auxiliaire – sans distinction du statut professionnel

b) secteur industriel: 36,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 4 EHm pour le local de stockage de lait
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 4 EHm
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
36,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Partie variable

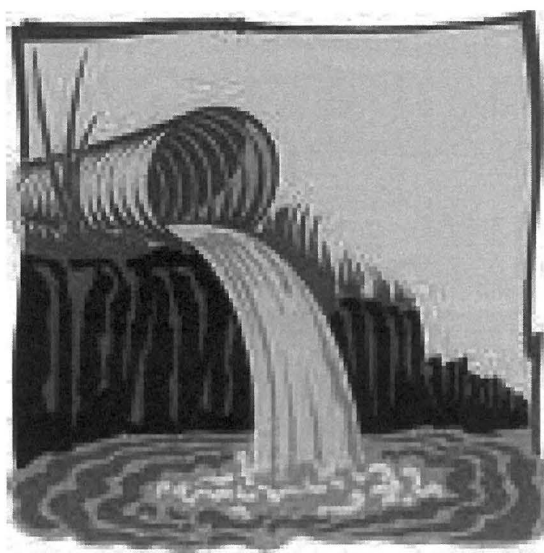
- a) secteur des ménages: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole :
1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la

consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.
- 2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3. Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail



- total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du 15 janvier 2010

Date de l'annonce publique de la séance : 5 janvier 2010

Date de la convocation des conseillers : 5 janvier 2010

Présents : Marcel BAUSCH - bourgmestre ; Raymond MIRKES - échevin
François LEONARDY, Jean MELCHERS, Malou POOS-STEICHEN, Fernand SCHMIT,
Gilbert SCHMIT - conseillers ; Laurent REILAND - secrétaire communal

Absent(s) : a) excusé(s) : Ed RIES - échevin, Alain MANNON - conseiller b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 3b

Objet : Fixation de la redevance assainissement

Le conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 20 novembre 2007, point de l'ordre du jour n° 7, portant modification des taxes de canalisation et de raccordement à la canalisation, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 11 janvier 2008, ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 16 janvier 2008, réf. 4.0042 (14793) ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau usée a été fixé, par modification du règlement-taxe du conseil communal du 25 mars 2004, à 1,30 € par mètre cube d'eau potable consommée à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2008, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 110,42 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,99 €, respectivement un coût de revient global de 3,23 € par m³ d'eau usée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège des bourgmestre propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 166.000,00 € ;

Vu notre règlement communal « Kanalreglement » du 14 avril 1961, approuvé par arrêté grand-ducal du 24 mai 1961 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} juillet 2010 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: 40,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne (EHm)	
population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation
hôpitaux, cliniques, maisons de soins	2	EHm / lit
écoles (sans internats)	0,1	EHm / élève
cantines scolaires, maisons relais	0,3	EHm / chaise présente
piscines couvertes	1	EHm / 365 visiteurs / an
piscines à l'air libre	0,1	EHm / 365 visiteurs / an
hôtels et auberges (sans la partie restaurant)	1,5	EHm / lit
résidences secondaires	1	EHm / lit
gîtes ruraux	1	EHm / lit

campings (sans la partie restaurant, piscine)	2	EHm / emplacement présent
administrations, services cabinets de médecins, magasins et boutiques	0,1	EHm / personne occupée*
restaurants (sans la partie hôtel, resp. auberge)	0,3	EHm / chaise présente
cafés et salons de consommation	0,25	EHm / chaise présente
épiceries, petits commerces	1,2	EHm / personne occupée*
boucheries, poissonneries, boulangeries et pâtisseries	1,5	EHm / personne occupée*
salons de coiffure	1	EHm / personne occupée*
lavages de voitures avec personnel	5	EHm / personne occupée*
lavages automatiques de voitures	10	EHm / installation
garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	2,75	EHm / personne occupée*
chantiers d'entrepreneurs de génie-civil	0,2	EHm / personne occupée*
distilleries d'alcool	0,5	EHm / 730 litres d'alcool pur distillés par an

* patron et personnel auxiliaire – sans distinction du statut professionnel

b) secteur industriel: 40,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 4 EHm pour le local de stockage de lait

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

40,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 4 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
40,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel: 2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,42 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le point a) de l'article 1^{er} du règlement-taxe modifié du 25 mars 2004 portant modification des taxes de canalisation et de raccordement à la canalisation.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

**Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)**

**Pour expédition conforme,
Consdorf, le 19 janvier 2010**

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 janvier 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Consdorf a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 janvier 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Consdorf a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 11 avril 2010
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (8854)

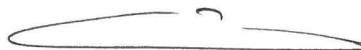
Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 15 janvier 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'épuration des eaux usées, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de la distribution de l'épuration des eaux usées et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2010
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



No 38/10/cv

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de CONSDORF tout en me référant

- à la présente décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 15 avril 2010 ;
- à l'avis joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

La délibération du conseil communal du 15 janvier 2010 est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

Grevenmacher, le 22 avril 2010
Le Commissaire de district,



Commissariat de district Grevenmacher	
Entrée	22 AVR. 2010
Réf.	

référence 4.0042 (8854)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 15 janvier 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'épuration des eaux usées, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de la distribution de l'épuration des eaux usées et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2010
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la gestion de l'eau

Division de la protection des eaux

Dossier suivi par Frank Wersandt
Tél. : 26 02 86 - 56
E-mail : frank.wersandt@eau.etat.lu

Luxembourg, le 09 MARS 2010

Référence M.I.G.R. :	PrixEau 2010-11
Référence A.G.E. :	PRO 9111/10
Maître de l'ouvrage :	Commune de Consdorf
Affaire :	Modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées Délibération du conseil communal du 15 janvier 2010
Objet :	Prix de l'eau
Lieu :	Commune de Consdorf
Bureau d'études :	
Devis :	
Avis : Art. 43 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	☒ Favorable ☐ Favorable sous conditions ☐ Défavorable

Retourné au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'avis suivant :

Part fixe et part variable

Conformément à l'article 12 de la loi relative à l'eau, le schéma de tarification est décomposé pour les différents secteurs économiques, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel (« Grossverbraucher » / « Starkverschmutzer ») et le secteur agricole.

Cette distinction repose sur la volonté de tenir compte des coûts spécifiques que génèrent les activités de ces secteurs. Ainsi, dans l'absolu, l'approvisionnement en eau potable des grands consommateurs et la collecte de leurs eaux usées (limite hydraulique définie par la loi : $Q > 10 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $50 \text{ m}^3/\text{jour}$ ou $8.000 \text{ m}^3/\text{an}$ ou charge polluante excédant 300 équivalents habitants moyens) nécessite des investissements certes considérables (coûts d'amortissement fixes $\approx$ part fixe), mais ce secteur engendre, ramenés au mètre cube d'eau livré, des coûts de fonctionnement (coûts variables $\approx$ part variable) moins importants que les innombrables consommateurs particuliers.

Comme le conseil communal a fixé la part variable de la redevance eau usée à 2,42 EUR/m³, sans distinction entre secteurs, nous ne nous opposons pas à cette décision dans une phase transitoire seulement. Cependant, compte tenu de ce qui précède, nous

suggérons au conseil communal d'introduire une tarification séparée pour les différents secteurs pour 2011. Il en est de même pour la part fixe de la redevance eau usée qui elle est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et fixée dans la présente délibération à 40,00 EUR/EHm sans distinction de secteurs.

Nous tenons à féliciter le conseil communal pour cette première adaptation du tarif eau usée en direction du prix vérité et l'invitons à profiter de la période de transposition de la nouvelle politique tarifaire pour adapter la tarification communale en fonction des remarques formulées ci-avant pour 2011.

Le Directeur-adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Jean-Paul Lickes.

Jean-Paul Lickes



COMMUNE DE CONSDORF

SECRETARIAT

L-6212 CONSDORF, Route d'Echternach 8 - ☎ 79 00 37-32 - FAX 79 04 31

Adresse postale: Boîte Postale 8 L-6201 CONSDORF

(Grand-Duché de Luxembourg)

E-mail : secretariat@consdorf.lu

Taxes communales (Canalisation et épuration des eaux usées)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 15 janvier 2010, le conseil communal a nouvellement fixé la redevance pour l'assainissement des eaux usées, avec effet au 1^{er} juillet 2010.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010, respectivement par décision du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 15 avril 2010, réf. 4.0042 (8854).

Le texte intégral dudit règlement communal est disponible sur demande auprès du secrétariat communal.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la présente décision à caractère réglementaire peut être interjeté, dans un délai de 3 mois à partir de la présente publication, auprès du Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats.

Consdorf, le 8 juin 2010

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été affiché et publié dans la commune de Consdorf du 9 au 30 juin 2010 inclusivement, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention du règlement-taxa et de sa publication a été faite au bulletin d'information communal (parution trimestrielle) n° 2/2010 paru en date de ce jour-ci.

Consdorf, le 1^{er} juillet 2010

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

C l e r v a u x.- Nouvelle fixation des tarifs à percevoir dans le domaine du service technique.

En séance du 21 avril 2010 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir dans le domaine du service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} juillet 2010 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 janvier 2010 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 15 janvier 2010 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Modification des taxes et redevances relatives à l'évacuation et à la dépollution des eaux usées.

En séance du 15 décembre 2009 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'évacuation et à la dépollution des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Modification des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 décembre 2009 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Modification du règlement-taxé relatif à l'utilisation de la canalisation.

En séance du 20 octobre 2009 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxé relatif à l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 20 mai 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation du prix de vente du livre intitulé «Voyage à Diekirch – Eng Rees op Dikrech».

En séance du 10 mai 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre intitulé «Voyage à Diekirch – Eng Rees op Dikrech».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 1^{er} février 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'assainissement des eaux usées.

En séance du 1^{er} février 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'assainissement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation d'un minerval pour les élèves ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et fréquentant l'école fondamentale de Diekirch.

En séance du 10 mai 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un minerval pour les élèves ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et fréquentant l'école fondamentale de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juin 2010 et par décision ministérielle du 1^{er} juillet 2010 et publiée en due forme.